

PROCÈS-VERBAL DU 12 JUIN 2017

À une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 12 juin 2017 à laquelle est présent le maire, **M. ROGER LAVOIE**, et les membres du conseil municipal suivants : **M^{ME} MARTINE LÉVESQUE ET MM. PIERRE LEBRUN ET JOEL LANDRY** formant quorum sous la présidence du maire.

Absents : M^{mes} Véronique Caron, Mychelle Lévesque et Monique Lagacé.

2017-06-125

OUVERTURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE ET LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Pierre Lebrun

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la séance soit ouverte à 9 h et que l'ordre du jour tel que lu soit accepté.

Tous les membres du conseil municipal ont reçu un avis de convocation le 8 juin 2017 de main à main de M. Roger Thériault, employé municipal.

2017-06-126

RÈGLEMENT NO 200-2017 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 432 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 432 000 \$ POUR LA RÉFECTION D'UNE PARTIE DE LA ROUTE – (RANG SAINTE-BARBE)

Attendu qu' une municipalité qui effectue des dépenses à l'égard de tout ou partie desquelles le versement d'une subvention est assuré par le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes peut, par règlement qui **ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire**, décréter un emprunt dont le montant n'excède pas celui de la subvention et dont le terme correspond à la période fixée pour le versement de la subvention.

Pour l'application du premier alinéa, le montant de l'emprunt est réputé ne pas excéder celui de la subvention si l'excédent n'est pas supérieur à 10 % du montant de la subvention et correspond à la somme nécessaire pour payer les intérêts sur l'emprunt temporaire contracté et les frais de financement liés aux titres émis (*article 1093.1 du Code municipal du Québec*).

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 6 juin 2017.

En conséquence;

Il est proposé par M. Pierre Lebrun

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le Règlement No 200-2017 soit adopté et que, par ce Règlement, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à procéder à la **réfection d'une partie de la route – (rang Sainte-Barbe)** selon le devis préparé par la firme d'ingénierie Actuel conseil inc. et la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska portant le nom *Réfection d'une partie de la route – (rang Sainte-Barbe)* en date du 5 mai 2017, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par M^{me} Josée Thériault en date du 5 mai 2017, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 432 000 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 432 000 \$ sur une période de cinq (5) ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et adopté à Saint-Bruno-de-Kamouraska, ce 12^e jour de juin 2017.

Roger Lavoie, maire

Josée Thériault, directrice générale
et secrétaire-trésorière

2017-06-127

FERMETURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par M^{me} Martine Lévesque la levée de l'assemblée à 9 h 14.

Roger Lavoie, maire

Josée Thériault, directrice générale
et secrétaire-trésorière